

Arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de coupe dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable et de reconstitution après coupe rase

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.124-5, L.124-6, L.163-2 et L.312-10 à 12, L.362-1 et 3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-4 et R.421-23-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avis de la Direction Régionale du Centre National de la Propriété Forestière de Picardie en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de Compiègne de l'Office National des Forêts en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2023 ;

Considérant le recueil des avis recueillis repris dans le rapport de synthèse lors de cette consultation ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

Considérant l'absence de planification dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable ;

Considérant que le département de l'Oise dispose de 129 000 ha de bois et forêts, dont 53 000 ha appartenant à de petits propriétaires qui ne bénéficient pas d'un document de gestion durable et pour lesquels, aucune règle de coupe et de seuil ne s'appliquent ;

Considérant que les seuils à fixer au titre de l'article L. 124-6 du Code forestier doivent contribuer au maintien de l'état boisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Coupes soumises à autorisation préalable :

Dans les bois et forêts et ne présentant pas de garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 1 hectare et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'avec une autorisation administrative délivrée par la direction départementale des territoires (DDT), après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière (CNPF).

Ne relèvent pas de cette autorisation, les coupes :

- des peupleraies ;
- des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation au titre d'autres dispositions du Code forestier ;
- des coupes déclarées au titre du L.113-2 du Code de l'urbanisme ;
- des coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire ;
- des arbres chablis, morts ;
- des arbres présentant un risque pour la sécurité publique ;
- des arbres présentant un risque sanitaire.

Article 2 – Coupes soumises à obligation de reconstitution de l'état boisé :

Dans les bois et forêts de taille supérieure ou égale à 4ha et ne présentant pas de garanties de gestion durable, après toute coupe d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenue en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

Article 3 – Les dispositions réglementaires reprises aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne dispensent pas du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 4 – En cas de non-respect de l'obligation de reconstituer l'état boisé reprise à l'article 2 du présent arrêté, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol encourt une peine de 1 200 euros par hectare exploité au titre du L. 163-2 du Code forestier.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétant : - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 :

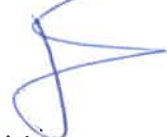
- 1^o Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2^o Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne, Senlis et Beauvais, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le directeur régional de l'office national des forêts et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET



Synthèse de la consultation du public pour l'arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de coupe dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable et de reconstitution après coupe rase

La consultation du public a été réalisée du 11 avril 2023 au 01 mai 2023 inclus, sur le site de la préfecture de l'Oise.

Deux avis ont été recueillis par courriel dont voici les contenus retranscrits sans modification :

1) « *Le projet d'arrêté est nickel je trouve*

Je mettrai juste une astérisque sur l'exemption d'autorisation du 1er article pour indiquer que cela ne dispense pas des autorisations dans les zonages environnementaux et patrimoniaux dédiés (sites classés/inscrits, MH, N2000....) » ;

2) « *Bonjour, Article 2: qui décidera que la régénération ou reconstitution naturelle est satisfaisante ? ou faudra -t-il replanter obligatoirement avec le problème des étés caniculaires et risquer la mort de tous les plants? Comme l'année dernière ? à quel prix pour le propriétaire ?*

Encore un arrêté pour doucement obliger et supprimer toute liberté. Même pour la forêt.

S'il faut donner son avis : je suis contre. »

Réponse de la DDT :

1) Une phrase sera ajoutée à l'article 3 afin de préciser que cet arrêté pris au titre du Code forestier ne dispense pas de l'application des autres réglementations en vigueur.

2) Le contrôle de dossiers de demande de coupe au titre du L. 124-5 est effectué par la DDT. Ces contrôles font l'objet d'une instruction administrative accompagnée ou non d'une vérification sur le terrain. Le demandeur a 5 ans pour s'assurer que la plantation effectuée ou que la régénération naturelle soit respectée. A défaut et en cas de contrôle, le demandeur encoure une sanction pour **Non reconstitution suite à coupe rase (Article L. 163-2 du CF) :**

« Après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par la même autorité dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers. Le fait, pour les propriétaires, de ne pas respecter ces dispositions est puni d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité. »

L'arrêté précisera dans l'article 4 la sanction encourue.

